

Au sujet du paiement des artistes

11 mars 2006

Voici un texte inspiré d'une lettre envoyée à plusieurs députés, à l'occasion du débat sur la loi DADVSI¹.

On peut en trouver copie là :

<http://www.predoenea.org/dadvci/pairapair20.html>

1 Quelques idées fausses.

1.1 Le "peer to peer" est légal.

On entend parfois dire que le téléchargement en "peer to peer", soit de pair à pair en français, est illégal.

C'est faux.

Ce mode d'échange de fichiers est parfaitement légal. C'est son usage pour se procurer des oeuvres sans en avoir le droit qui est illégale. Chaque jour cette technologie est utilisée aussi pour distribuer des documents, des logiciels, des oeuvres légalement téléchargeables.

Ainsi les logiciels libres sont conçus dans le but d'être librement recopiables et distribuables. c'est la volonté de leurs auteurs.

Il existe aussi des oeuvres librement copiables, musique, images, etc..Il existe un art libre.

La technologie "de pair à pair" consiste simplement à ce que l'ordinateur de chaque participant à ce réseau soit lui-même une source de téléchargement pour les autres.

Cette technologie en elle-même est légale.

1.2 La rémunération par la licence globale.

Certains disent que la rémunération des artistes à l'aide de la licence globale est difficile voir impossible. On dit aussi que cela demandera une armée de fonctionnaires.

C'est faux.

La principale difficulté évoquée est de connaître la part qui revient à chaque artiste.

¹Voir le site <http://euclid.info/>

La technologie "de pair à pair" facilite au contraire cette répartition. On peut en effet savoir quelles sont les oeuvres les plus téléchargées. Ce sont celles qui sont aussi les plus mises à disposition. Une simple surveillance du réseau, non intrusive pour la vie privée des particuliers, donne déjà de bonnes informations à ce sujet.

L'instauration de serveurs de téléchargement par les distributeurs ou par l'État, quelques ordinateurs reliés au réseau, permettra par la surveillance automatique de ces serveurs d'affiner les statistiques de téléchargement. En réalité une poignée d'employés suffiront donc à maintenir un système en grande partie automatisé. Tout au plus sera il nécessaire de s'assurer qu'ils ont la qualification informatique et mathématique (statistiques et probabilités) suffisante. Un niveau Licence (Bac + 3) devrait suffire.

La rémunération des artistes par la licence globale est possible et facile, à l'aide d'outils informatiques automatisés.

2 D'autres modes de rémunération des oeuvres.

2.1 Art et logiciels libres.

Comme je vous l'ai écrit plus haut il existe des logiciels, de la musique, des oeuvres libres. libre ne veut pas dire gratuit.

Un logiciel, une oeuvre libre peut être librement utilisé, recopié, adapté et modifié. Le nom de l'auteur n'est pas effacé, et il conserve le droit d'exploiter son oeuvre. La majorité des membres de la communauté du logiciel libre reconnaît parfaitement le droit des auteurs d'oeuvres à être rémunérés.

2.2 Site de téléchargement libre.

Il existe des sites⁵ de téléchargement d'oeuvres légales sans aucun dispositif de protection du genre des dangereux logiciels espions (DRM) que la loi DADVSI veut nous imposer.

Les utilisateurs de l'internet peuvent écouter librement la musique distribuée sur ce sites. Ils peuvent commander les disques ou acheter des licences de téléchargement volontairement. Le paiement est volontaire, et pourtant il se fait. Les personnes qui téléchargent conçoivent facilement qu'un versement de quelques euros à leur artiste préféré ne leur coûte pas grand-chose, mais permet à l'artiste de continuer sont activité.

Ils permettent effectivement aux personnes sans moyens financiers de participer à la diversité culturelle de notre époque. Ils favorisent la découverte d'artistes débutants sans grands moyens.

2.3 Les concerts.

Le téléchargement d'oeuvres n'empêchera pas le public d'aller au concert aux exposition. Au contraire. Je pourrai vous citer des artistes qui se sont principalement fait connaître par le téléchargement gratuit de leur production, qui font donc salle comble à chaque concert et vendent chaque jours plus de disques.

C'est un désir fondamentalement humain que de posséder un objet évoquant l'artiste dont on aime l'oeuvre. le disque peut être ce média.

L'éducation peut simplement renforcer et légitimer ce désir.

C'est lors des concerts que les artistes indépendants rencontrent leur public, vendent des disques, des tee-shirts, des places d'entrée, et actuellement gagnent de l'argent.

La licence globale et/ou le sites de téléchargement libre peuvent leur apporter un supplément de notoriété et de rémunération.

Ils favorisent les artistes émergent ou indépendants. Ils aident les artistes établis qui ont un vrai public à vivre de leur art.

3 Le libre téléchargement et la vie culturelle.

Certains, surtout parmi les grands distributeurs et leurs proches déclarent que le téléchargement libre va tuer la créativité, briser notre vie culturelle, empêcher l'émergence de nouveaux talents.

C'est totalement *FAUX!*

Non seulement la copie et même le plagiat ont toujours fait partie de la créations artistique, mais lui on été nécessaire. Brahms, St Saens, Mozart, tous, ont copié et transformé les oeuvres de leurs prédécesseurs, et leurs oeuvres ont été copié et transformés.

J'ai pu avoir confirmation dans plusieurs monastères bénédictins² , qu'autrefois la Règle était le partage et l'adaptation des oeuvres entre les différentes communautés, et ceci depuis le VII^e siècle...

Le bain culturel est une condition nécessaire à la création artistique.

Les mesures techniques de protection ne favoriserons pas ce bains culturel. Elle ne favorisent que le monopole des grands distributeurs sur cette vie culturelle, car ces mesures coûtent cher et créent des monopoles technologiques artificiels.

L'absence de ces mesures de protections techniques, qui sont des logiciels espions dans les ordinateurs des utilisateurs, l'utilisation du téléchargement libre, l'éducation au paiement volontaire⁶ des artistes, permettrons au contraire de mettre l'internet au service de la vie culturelle et de la création artistique.

On va devant un nouveau mode de relation entre les artistes et leur public. Plus directe et plus réparti.

Tout les artistes savent que leur créativité se nourri de cette relation à leurs pairs et à leur public.

Seuls les artistes préfabriqués , les stars industrielles, lancées par des reality show culturellement et moralement douteux, et les majors de la distribution peuvent craindre l'émergence de cette nouvelle relation entre les artistes et leur public

On comprend que ces méga entreprises cherchent à influencer les États.

²<http://www.belloc-urt.org/> et <http://www.abbayes.net/>

4 Un choix de société.

Le débat sur la loi DADVSI, on pourrait dire sur la loi Vivendi Universal, tellement la direction de cette méga entreprise de distribution s'est impliquée dans sa promotion, nous met donc face à un choix.

C'est le choix entre une société ouverte et une société fermée.

Les mesures de protection technique sont des dispositifs de contrôle de l'information. Ils permettent de contrôler, vérifier, bloquer les flux d'information dans les ordinateurs des gens.

Le contrôle de l'information est le véritable pouvoir.

Voulons nous laisser quelques "world company" diriger notre vie culturelle, notre vie économique, notre vie politique, puis finalement notre vie tout court ?

5 Annexe1

Sites d'art libre

Nul besoin de copie illégale ou de dispositifs espions DRM pour écouter de la musique lire des textes, regarder des photos, etc....

Il suffit d'aller sur les sites ou les artistes font la promotion de leurs oeuvres par le téléchargement.

Naturellement je vous encourage à acheter leurs disques, payer les téléchargements, et surtout aller les voir lors de leurs concerts et de leurs expositions.

<http://www.musique-libre.org/>

<http://www.magnatune.com/>

<http://jamendo.ratiatum.com/>

<http://www.framasoft.org/>

etc..

6 Annexe2

Paiement volontaire.

(Opinions personnelles ne figurant pas dans la lettre envoyées aux députés.)

Nous n'hésitons pas à donner un peu d'argent à de véritables artistes qui se produisent dans la rue ou dans les couloirs du métro, dans les festivals off, etc..

Bien sur il ne s'agit pas de mettre les "artistes à la rue", mais d'observer que l'idée de payer un artiste est simplement naturelle, et n'a pas besoin de dispositifs de contrôle de notre intimité informatique (DRM), qui sont malheureusement le principal objet de la lois DADVSI.

Le paiement volontaire des téléchargement est réaliste et peu venir en plus de l'achat des disques, des places de concerts, et même du paiement de la Licence globale.

Payer 4 ou 5 euros par mois en sachant que cet argent sera réparti parmi les artistes me plaît. Je n'ai rencontré que peu de monde opposé à cette idée. Tout au plus peut on remarquer qu'un tel mécanisme existe déjà avec la taxation des supports comme les cédéroms vierges. La SACEM (SARECOLTE ?) fait donc déjà un paiement réparti. On peut donc observer que cela est déjà faisable...

Là ou j'ai surtout observé un peu de méfiance et de questionnement dans l'opinion de mes contemporains, c'est sur le sujet de la répartition de ces paiement par les sociétés de gestion des droits. Mais cette question ne peut se résoudre que par plus de transparence de la part de ces sociétés de gestion.

Ceci dit, la répartition des revenus de ces taxes sur les cédéroms vierges, ou sur les abonnements internet, doit elle se faire uniquement en fonction du succès, de la fréquences des ventes ou des téléchargement ?

On peut aussi penser à une répartition plus égalitaire aidant les artistes émergent, et retardant simplement l'achat du nouveau yacht de certains artistes.